

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-0241/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Garder General Commercial and Industrial of Djibouti".

n° 2010-0241/PR/MPI

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
1 mars 2010

Numéro JO
n° 7 du 15/04/2010

Date du numéro
15 avril 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la Constitution du 15 septembre 1992

VU la Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 94 portant modification du Code des Investissements

VU la Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VU le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministres

VU la Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2009

VU la Demande d'Agrément présentée par la Société "Garder Industriel Parc "

VU la Note de Présentation de l'ANPI

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dispositions générales Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "Garder General Commercial and Industrial of Djibouti".

Article 2

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "Garder General Commercial and Industrial of Djibouti" pour le projet de création d'un Parc Industriel et de complexe hôtelier.

Article 3

De l'impôt sur les bénéfices et le foncier La Société "Garder General Commercial and Industrial of Djibouti", est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées et des impôts sur les propriétés bâties pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 4

De la Taxe Intérieure de Consommation Les Equipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "Garder General Commercial and Industrial of Djibouti", importées pour ses activités agréées sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année. La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 5

Droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire La Société "Garder General Commercial and Industrial of Djibouti", est exonérée de l'ensemble des droits d'enregistrements, des timbres. Redevance domaniales, et taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 6

De la réalisation du programme d'investissement Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la Société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de 18 mois à compter de la date de son agrément.

Article 7

Du suivi de la réalisation du programme d'investissement Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné. La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 9

De la création d'emplois permanents En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "Garder General Commercial and Industrial of Djibouti", s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément. Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 10

Le Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme ainsi que le Ministère de l'Economie, des

Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.
